

## Arrêté n°G-2020-10

### INTERDICTION DE FREQUENTATION DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la Commune,

#### VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-8,
- le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- les mesures prises au niveau national pour limiter la propagation du Covid-19 sur le territoire, notamment la Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que le Décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

#### CONSIDERANT

- qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception notamment des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, ou encore pour motif familial impérieux,
- l'augmentation des cas d'infection par le virus Covid-19 dans le Territoire de Belfort,
- qu'une fréquentation importante des cimetières en période d'état d'urgence sanitaire pourrait remettre en cause les précautions que chacun doit observer,
- qu'il incombe au Maire de prendre toutes mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les maladies épidémiques ou contagieuses,
- qu'en conséquence et pour lutter contre le risque de propagation du virus Covid-19, il convient d'interdire l'accès au cimetière intercommunal, sauf organisation d'obsèques,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le but de préserver la salubrité et la santé publiques, la fréquentation du cimetière intercommunal de Saint-Germain-le-Châtelet est interdite au public à compter du 6 avril 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas la fréquentation liée à l'organisation d'obsèques, réalisée dans le respect des mesures barrières préconisées au niveau national.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux autorités compétentes. Elles pourront être relevées par tous officiers et agents de police judiciaire.

**Article 4** : La secrétaire de mairie et le Chef de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et publié dans les conditions habituelles. Ampliation sera transmise :

- à M. le Préfet du Territoire de Belfort
- à M. le Chef de brigade de Gendarmerie
- à M. le Maire de Bethonvilliers

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 6 avril 2020

Le Maire,  
Jean-Luc ANDERHUEBER



*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.*